Université de Tours
60 rue du Plat d'Etain
37020 Tours Cedex 1

Accord-cadre (type différent par lot) de fournitures

Achat de consommables et de petits équipements pour les laboratoires de recherche gérés pas l'Université de Tours et ses activités pédagogiques - Phase 2

Appel d'offres ouvert

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre (type différent par lot) de fournitures Objet : Achat de consommables et de petits équipements pour les laboratoires de recherche gérés pas l'Université de Tours et ses activités pédagogiques - Phase 2
	Acheteur : Université de Tours 60 rue du Plat d'Etain 37020 - Tours Cedex 1
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre inclut des considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Différents sites de l'Université de Tours situés sur le Département d'Indre-et-Loire (37) et du Loir-et-Cher (41).
	L'accord-cadre est divisé en 5 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	Tranches : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE 5

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR 6
ARTICLE 2. OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 3. DURÉE 7
ARTICLE 4. ACCORD-CADRE 7
4.1. TYPE D'ACCORD-CADRE 7
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS 8
ARTICLE 6. ASSURANCES 8
ARTICLE 7. INTERVENANTS 9
7.1. SOUS-TRAITANCE 9
7.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 9

PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 10

ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE 10
8.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 10
8.2. CONTENU DU PRIX 10
8.3. VARIATION DES PRIX 10
ARTICLE 9. AVANCE 12
ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE 13
ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT 13
11.1. DELAI DE PAIEMENT 13
11.2. FACTURATION 13

PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION 15

ARTICLE 12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 15
ARTICLE 13. EXÉCUTION DES PRESTATIONS 15
ARTICLE 14. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS 17
ARTICLE 15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 18
15.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 18

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 19

ARTICLE 16. ADMISSION 19
ARTICLE 17. DÉLAI DE GARANTIE 19

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES 20

ARTICLE 18. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ 20
ARTICLE 19. SUIVI DES PRESTATIONS ET REVUE DE COMPTE TRIMESTRIELLE 20
ARTICLE 20. DÉVELOPPEMENT DURABLE 21
ARTICLE 21. ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES 21
ARTICLE 22. DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL 22

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 23

ARTICLE 23. PÉNALITÉS ET PRIMES 23
ARTICLE 24. MESURES COERCITIVES 23
ARTICLE 25. CAS DE RÉSILIATION 23
ARTICLE 26. LITIGES ET DIFFÉRENDS 24

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG 25

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

La livraison des fournitures se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :

Nom : Monsieur Philippe ROINGEARD
Adresse : Université de Tours, 60 rue du Plat d'Etain, 37020 Tours Cedex 1
Téléphone : 02.47.36.66.00

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Objet des fournitures : Achat de consommables et de petits équipements pour les laboratoires de recherche gérés pas l'Université de Tours et ses activités pédagogiques - Phase 2.

L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "Solvants deutérés" :
Le montant de commande du lot est limité à 30.000,00 € HT.

Lot 2 "Produits chimiques « spécial ADC » : cytotoxiques, linkers et polymères" :
Le montant de commande du lot est limité à 150.000,00 € HT.

Lot 3 (Produits chimiques sauf ADC du lot 2) :
Le montant de commande du lot est limité à 300.000,00 € HT.

Lot 4 "Acides aminés et peptides" :
Le montant de commande du lot est limité à 20.000,00 € HT.

Lot 5 "Lignées cellulaires et milieux de culture cellulaire" :
Le montant de commande du lot est limité à 300.000,00 € HT.

Niveau d'obligation prévu au contrat
Du fait de l'objet du contrat, le Titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au Titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat.
Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à y consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Exclusivité

Le titulaire de chaque lot bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du contrat.

Cependant, l'Université de Tours se réserve le droit de recourir de façon ponctuelle à d'autres fournisseurs que le titulaire dans les cas suivants :

- Lorsque l'Université constate une différence **d'au moins 30%** entre le prix proposé par le titulaire et le prix constaté chez un autre fournisseur, pour une fourniture équivalente ;

- Lorsque le titulaire n'est pas en mesure de fournir le produit souhaité (rupture de stock) au jour de la commande, ou seulement à un délai de livraison dépassant ses engagements contractuels de maxi 28 jours calendaires ;

- Lorsque la fourniture est imposée par un protocole scientifique en cours nécessitant une continuité d'utilisation.

ARTICLE 3. DUREE

Pour l'ensemble des lots
Durée :
L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Délai de livraison :

Le délai d'exécution des prestations des bons de commande émis au titre du contrat est fixé par le titulaire dans le Cadre de Réponse Technique (CRT) et ne saurait être supérieur à 28 jours calendaires.
Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la date d'envoi du bon de commande par le Titulaire.
En cas de livraison défectueuse ou erronée, les marchandises seront retournées au Titulaire sur sa demande et à ses frais, transports et emballage compris. Le remplacement des fournitures devra s'effectuer sous un nouveau délai maximum de 10 jours calendaires à compter de la demande de renvoi formulée par l'Université de Tours.

Passé ce délai, l'Université pourra appliquer les pénalités pour non-conformité et retard prévues à l'article 8.1 du présent document.

Le délai de livraison des bons de commande correspond au délai, en jours calendaires, sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre.

ARTICLE 4. ACCORD-CADRE

4.1. Type d'accord-cadre

4.1.1. Lots mono-attributaires

Lot 1 "Solvants deutérés
Lot 2 "Produits chimiques « spécial ADC » : cytotoxiques, linkers et polymères"
Lot 5 "Lignées cellulaires et milieux de culture cellulaire"

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de fournitures.

4.1.2. Lots multi-attributaires

Lot 3 (Produits chimiques sauf ADC du lot 2)
Lot 4 “Acides aminés et peptides”

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande multi-attributaire de fournitures. Le nombre de Titulaires est fixé à trois (3) maximum, sous réserve d’un nombre suffisant d’offres recevables.

Pour les lots en multi-attribution, les bons de commande sont émis à l’apparition du besoin auprès du titulaire qui aura chiffré la ligne du prix du BPU correspondante au prix le plus bas. En cas de panier mêlant plusieurs lignes du BPU, c’est le montant global de la commande et non chaque prix unitaire qui sera pris en compte.
Pour les commandes portant sur des produits hors BPU, disponibles sur catalogue, le même principe sera appliqué : le bon de commande sera émis auprès du titulaire proposant le montant global de la commande le moins élevé, après application de la réduction contractuelle applicable aux prix catalogue.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.
- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU)
- L'offre technique du titulaire (CRT, catalogue, Fiches techniques)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l’économie.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le Titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le Titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l’acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

La sous-traitance n'est pas admise pour l'exécution de cet accord-cadre.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre (type différent par lot) à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.
L'accord-cadre (type différent par lot) est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

Catalogue
Les prestations objet du contrat sont définies dans le bordereau des prix unitaires. L'acheteur peut également commander des prestations non prévues au bordereau des prix unitaires sur la base du catalogue public du titulaire auxquels s'appliquera le pourcentage de remise présenté par le titulaire dans son offre.
Ce catalogue est restreint aux familles de produits indiqués dans le BPU. Par voie de conséquence, aucune commande en dehors des familles de produits du lot concerné ne pourra être passée dans le cadre du présent marché.

8.2. Contenu du prix

Les prix du contrat comprennent :
- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport **pour les commandes supérieures à 50€ HT** (pour les commandes inférieures à 50€ HT, des frais de livraisons dont le montant est fixé dans le BPU sont appliqués) ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

8.3. Variation des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante :

Les prix du contrat sont révisables annuellement, à la date anniversaire du contrat, à la hausse comme à la baisse par application de la formule de variation suivante :

P = 15% Po + 85% (Po x Im / Io)

Où :
P = prix révisé
Po = prix initial
I = l'indice de révision pour le lot en question
Io = valeur de l'index définitif connu au moment du mois Mo
Im = valeur de l'index définitif connu au moment de l'envoi de la demande de révision du prix

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, pour Po, la date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au mois précédent celui de la date limite de remise des offres.

L'indice de révision des prix est le suivant :
Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A38 CE, CPF 20 – Produits chimiques
Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764338
https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764338

Pour tous les lots, les coefficients de variation obtenus par application de la formule sont arrondis à 3 décimales au millième supérieur.
Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire qui doit présenter son calcul 3 semaines avant la date anniversaire de la notification du contrat. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur.
Une présentation de la révision de prix qui ne respectera pas ce formalisme ne sera pas prise en compte par l'Université et aucune variation de prix ne sera appliquée jusqu'à la prochaine révision de prix possible sauf dans l'hypothèse où la carence du titulaire dans la mise en oeuvre de la révision des prix fait perdre à l'administration une chance de voir les prix baisser. Dans cette dernière hypothèse, l'Université de Tours se réserve le droit de procéder à une révision des prix de sa propre initiative sans que cette action n'éteigne la mise en oeuvre des pénalités contractuelles.

<u>Clause butoir</u>
La variation des prix résultant des formules de calculs ci-dessus ne peut évoluer que de 7% maximum par rapport aux montants en vigueur au moment de l'envoi du détail du calcul de révision des prix.
En cas d'évolution des prix supérieure à ce taux maximum, le titulaire complètera sa demande de révision de prix par l'exposition des circonstances justifiant le taux dont il demande application.
Si les justificatifs présentés par le Titulaire sont acceptés par l'Université de Tours, la clause butoir ne s'appliquera pas pendant la période à suivre. En revanche, l'Université se réserve le droit d'appliquer la clause butoir et de rejeter cette demande en cas de justificatifs jugés insuffisants ou d'éléments non pris en considération par le Titulaire.

Détermination des prix de règlement :
Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG fournitures courantes et services, la valeur initiale du ou des indices ou index à prendre en compte ne correspond pas à celle de la date de remise de l'offre par le titulaire.

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

Offres promotionnelles
En cours d'exécution, les prix figurant au contrat peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre des offres de prix promotionnelles que le Titulaire propose à l'ensemble de sa clientèle. Le Titulaire s'engage à informer l'acheteur par tout moyen de ces offres promotionnelles, lui permettant de donner une date d'effet certaine et la durée de validité de la promotion.
En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés par rapport aux conditions définies au contrat.
En-dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au contrat. Les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités ou à une augmentation de la qualité du produit pour un prix identique.

ARTICLE 9. AVANCE

Dans le cas où une commande passée par l'Université ouvre le droit au versement d'une avance, l'option B du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial de l'accord-cadre divisé par la durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :
- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;

- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

11.2. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr
Information sur l'Acheteur :
Nom : Université de Tours
SIRET : 19370800500478
En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12.MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :
Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.
En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :
En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

ARTICLE 13.EXECUTION DES PRESTATIONS

Site marchand et Documentation

Le titulaire mettra à disposition de l'Université de Tours un portail web (site web marchand) dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la notification de l'accord-cadre.

Le portail devra permettre a minima l'accès au catalogue des produits prévus au présent contrat, tant à la fois au niveau de l'information technique, notamment les fiches techniques, qu'au niveau tarifaire (prix sur lesquels s'est engagé le titulaire).

Les prix et produits du contrat devront être mis à jour tout au long de l'exécution du contrat.

Le catalogue accessible en ligne doit être issu du BPU correspondant aux fournitures objets du contrat. Il doit impérativement être limité au seul domaine

d’achat décrit au contrat. Le domaine retenu exclut tous les autres domaines d’achat que le titulaire serait susceptible d’approvisionner par ailleurs.

Les produits hors BPU, mais compris dans la famille d’achat peuvent être commandés par l’Université de Tours. Pour cela, le titulaire proposera une identification montrant la différence entre les références BPU et celles qui ne le sont pas, mais compris dans la famille d’achat. Le titulaire appliquera le taux de remise qu’il aura complété dans le BPU.

Le titulaire s'engage à mettre à disposition toute la documentation rédigée en français nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du site marchand, des produits et équipements livrés et à leur condition de conservation. Le titulaire s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :
Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG fournitures courantes et services. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.
Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte. Les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation, sauf si cela contrevient aux règles sanitaires et d'hygiène.

Livraison :
Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :
- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.
Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.
La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG Fournitures courantes et services, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison.

Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

ARTICLE 14. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :
Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Evolutions à l'initiative du titulaire :

Le titulaire peut faire évoluer les produits du BPU du lot concerné notamment en cas de produit en fin de fabrication, apparition d'un nouveau produit équivalent, disparition du produit de la gamme du titulaire par exemple.

Dans un tel cas, l'évolution se traduit par l'ajout ou le remplacement d'un produit au profit d'un ou plusieurs produits de qualité égale ou supérieure, à un prix unitaire HT égal ou inférieur à celui remplacé.

Le titulaire accorde à ces évolutions de produits les mêmes garanties que ceux prévus au présent accord-cadre et à observer les mêmes délais d'exécution.

Lorsque le titulaire souhaite proposer de tels nouveaux produits, il présente sa demande en détaillant le(s) prix du BPU visés et en fournissant un argumentaire de sa demande et la fiche technique du nouveau produit.

L'Université aura alors un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de réception de ces documents pour les accepter ou les refuser. A défaut de réponse de l'Université dans le délai fixé, l'évolution est réputée refusée.

Evolutions demandées par l'Université de Tours :

L'Université de Tours peut demander au titulaire d'apporter des modifications aux produits prévus à l'accord-cadre, ou d'en ajouter de nouveaux, en vue de l'amélioration ou de l'adaptation de la gamme aux besoins de l'Université.

Lorsqu'il est formulé une telle demande au titulaire, celui-ci dispose d'un délai de réponse de 10 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Si le titulaire omet de présenter cette mise à jour dans un délai de 10 jours calendaires maximum, il encourt la pénalité prévue à l'article 8.1 ci-après.

L'Université dispose d'un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de réception de ces documents pour les accepter. A défaut de réponse de l'Université, l'évolution est réputée refusée.

Modification du titulaire :

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles,

techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16. ADMISSION

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des fournitures, il peut être selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

ARTICLE 17.DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de l'admission.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 18.CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :
Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :
Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :
Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux bien de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 19.SUIVI DES PRESTATIONS ET REVUE DE COMPTE TRIMESTRIELLE

Le Titulaire devra désigner des interlocuteurs qualifiés (correspondant Commande, Facturation, SAV, ...). Ils ont pour mission le suivi des bons de commande et la gestion des éventuels problèmes rencontrés. Il devra communiquer au pouvoir adjudicateur les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses électroniques des personnes ainsi désignées.

Une revue de compte trimestrielle est organisée entre le Titulaire et l'Université, à l'initiative du Titulaire, afin d'assurer le suivi de l'exécution du marché.

À cette occasion, le Titulaire fournit au pouvoir adjudicateur une extraction sous format Excel récapitulant l'ensemble des achats effectués dans le cadre du présent marché au cours du trimestre écoulé. Cette extraction comprend notamment les références commandées, les quantités, les montants, les prix unitaires appliqués, les dates de commande ainsi que, lorsque cela est applicable, la référence correspondante du BPU.

Dans le cadre de cette revue de compte trimestrielle, lorsque le Titulaire constate que certaines références commandées hors BPU ont fait l'objet de commandes récurrentes, il propose au pouvoir adjudicateur leur ajout au BPU, accompagné des conditions tarifaires correspondantes. L'intégration de ces références au BPU est soumise à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur effectués dans le cadre du présent marché. Cette extraction comprend notamment les références commandées, les quantités, les montants, les prix unitaires appliqués, les dates de commande ainsi que, lorsque cela est applicable, la référence correspondante du BPU.

ARTICLE 20. DEVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques visant à limiter l'impact environnemental des prestations, notamment en matière d'emballage, de transport et de suivi des émissions de gaz à effet de serre.

Emballages
Lorsque du carton est utilisé pour l'emballage et/ou le conditionnement des fournitures, celui-ci devra être recyclable. Le Titulaire veille également, dans la mesure du possible, à limiter le suremballage et à privilégier des emballages adaptés aux volumes et aux caractéristiques des produits livrés.

Transport et logistique
Le Titulaire veille à limiter l'impact environnemental lié au transport et à la livraison des fournitures. Lorsque les caractéristiques des commandes, les délais de livraison et les contraintes logistiques le permettent, il privilégie les modes de transport présentant un impact environnemental moindre.
Il est notamment encouragé à optimiser et regrouper les livraisons afin de limiter le nombre de trajets nécessaires à l'exécution du marché.

Bilan carbone du marché
Lorsque le Titulaire dispose des outils, données et capacités nécessaires à son établissement, il fournit à l'Université, à l'issue des quatre années d'exécution du marché, un bilan des émissions de gaz à effet de serre liées à l'exécution du marché.
Ce bilan porte, dans la mesure des données disponibles, notamment sur les émissions associées au transport et à la livraison des fournitures ainsi que sur tout autre poste d'émission directement lié à l'exécution du marché pouvant être identifié par le Titulaire.

ARTICLE 21.ÉGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Titulaire est invité à contribuer à la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et à la prévention des discriminations liées au sexe.

À ce titre, le Titulaire est notamment encouragé à mettre en œuvre, selon la taille et l'organisation de son entreprise, des actions favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes, pouvant notamment porter sur l'égalité d'accès à

l'emploi et à la formation, l'égalité de rémunération, l'évolution professionnelle, la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle ou encore la sensibilisation des salariés aux enjeux d'égalité professionnelle.

Le Titulaire peut, s'il le souhaite, communiquer à l'Université, au cours de l'exécution du marché, tout document ou élément permettant de valoriser les actions mises en œuvre en la matière.

ARTICLE 22. DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le Titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification règlementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.
Le Titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout évènement susceptible d'impacter le projet.
Enfin, le Titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :
- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 23. PENALITES ET PRIMES

Pénalité journalière pour le retard d'exécution
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, en cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat (livraison, accès site marchand, transmission de documents...), et sur simple constat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire. Cette pénalité forfaitaire sera d'un montant de 50,00 €, par jour ouvré de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG fournitures courantes et services, aucun plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu. Par dérogation à l'article 14.1.3, les pénalités de retard s'appliquent dès le premier euro.

Pénalité pour non-conformité
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de fournitures ou prestations non-conformes aux exigences du présent marché, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 50 euros par constat de non-conformité.

Pénalité pour tout autre manquement aux obligations contractuelles
Une pénalité forfaitaire de 100€ pour tout autre manquement contractuel sera appliquée.

ARTICLE 24. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.
L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 25. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions

prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.
L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

ARTICLE 26. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal administratif d'Orléans
Tél. : 02 38 53 85 16
Email : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :
Médiateur des entreprises en région Centre-Val de Loire
Email : mediateur-entreprises@centrevaldeloire.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots :

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 5.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 10.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.